

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 173
N° 11 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 9
no Fepuare 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 273 CAB du 8 février 2024 portant levée de la fermeture des établissements d'enseignement scolaire et supérieur ainsi que des structures d'accueil collectif de mineurs	1952
Arrêté n° HC 274 CAB du 8 février 2024 portant levée de l'interdiction des activités de loisir en montagne, dans les vallées et les rivières ainsi que le franchissement à gué des rivières dans les îles de la Société	1952
Arrêté n° HC 275 AEM du 8 février 2024 portant levée de l'interdiction temporaire des loisirs nautiques dans les îles du Vent	1953
Arrêté n° HC 284 AEM du 8 février 2024 portant levée de l'interdiction de la navigation maritime aux îles du Vent	1953
Arrêté n° HC 285 AEM du 8 février 2024 portant interdiction temporaire de la navigation maritime et des loisirs nautiques dans les Tuamotu	1954

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 132 CM du 8 février 2024 portant mesures temporaires de sécurité de la circulation et de la navigation maritimes et des activités nautiques dans les eaux intérieures de Polynésie française	1956
--	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 273 CAB du 8 février 2024 portant levée de la fermeture des établissements d'enseignement scolaire et supérieur ainsi que des structures d'accueil collectif de mineurs

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le plan d'alerte et de secours spécialisé "cyclone" pour la Polynésie française dans version en vigueur ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— L'alerte orange du plan d'alerte et de secours spécialisé "cyclone" est levée :

- aux îles Sous-le-Vent à compter du 8 février 2024 à 9 heures ;
- aux îles du Vent à compter 8 février 2024 à midi.

Art. 2.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° HC 264 CAB du 6 février 2024 déclenchant le plan d'alerte et de secours spécialisé "cyclone" et portant l'alerte au orange sont abrogés à compter du jeudi 8 février 2024 à minuit (vendredi 9 février à 0 heure).

Art. 3.— La directrice de cabinet du haut-commissaire, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2024.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
La directrice de cabinet,
Emilia HAVEZ.

ARRETE n° HC 274 CAB du 8 février 2024 portant levée de l'interdiction des activités de loisir en montagne, dans les vallées et les rivières ainsi que le franchissement à gué des rivières dans les îles de la Société

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° HC 264 CAB du 6 février 2024 déclenchant le plan d'alerte et de secours spécialisé "cyclone" et portant l'alerte au orange ;

Vu l'arrêté n° HC 267 CAB du 6 février 2024 interdisant les activités de loisir en montagne, dans les vallées et les rivières ainsi que le franchissement à gué des rivières dans les îles de la Société ;

Sur proposition du directeur des opérations de secours,

Arrête :

Article 1er.— L'interdiction des activités de loisirs en zone montagneuse ainsi que dans les vallées et les rivières et du franchissement à gué des rivières et des cours d'eaux mentionnée aux articles 1er et 2 de l'arrêté n° HC 267 CAB du 6 février 2024 est levée à compter du jeudi 8 février 2024 à minuit (vendredi 9 février à 0 heure).

Art. 2.— La directrice de cabinet du haut-commissaire, la cheffe de la subdivision administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, publié sur le site internet du haut-commissariat, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2024.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

La directrice de cabinet,

Emilia HAVEZ.

ARRETE n° HC 275 AEM du 8 février 2024 portant levée de l'interdiction temporaire des loisirs nautiques dans les îles du Vent

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
délégué du Gouvernement pour l'action
de l'Etat en mer,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 113-13 et R. 610 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment ses articles 5242-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer modifié par le décret n° 2020-826 du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n° HC 264 CAB du 6 février 2024 déclenchant le plan d'alerte et de secours spécialisé "cyclone" et portant l'alerte au orange ;

Vu l'arrêté n° HC 266 AEM du 6 février 2024 portant interdiction temporaire de la navigation maritime et des loisirs nautiques dans les îles du Vent ;

Vu l'avis du commandant de zone maritime ;

Vu l'avis du service des affaires maritimes ;

Sur proposition du chef du bureau de l'action de l'Etat en mer,

Arrête :

Article 1er.— L'interdiction des activités de loisir nautique mentionnée à l'article 2 de l'arrêté n° HC 266 AEM du 6 février 2024 est levée à compter du jeudi 8 février 2024 à minuit (vendredi 9 février à 0 heure).

Art. 2.— Le commandant de la zone maritime de Polynésie française, le commandant de la gendarmerie en Polynésie française, le directeur du JRCC Tahiti, la cheffe du service des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera, compte tenu de l'urgence, publié sur le site internet du haut-commissariat, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2024.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

La directrice de cabinet,

Emilia HAVEZ.

ARRETE n° HC 284 AEM du 8 février 2024 portant levée de l'interdiction de la navigation maritime aux îles du Vent

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
délégué du Gouvernement pour l'action
de l'Etat en mer,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 113-13 et R. 610 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment ses articles 5242-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer modifié par le décret n° 2020-826 du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n° HC 264 CAB du 6 février 2024 déclenchant le plan d'alerte et de secours spécialisé "cyclone" et portant l'alerte au orange ;

Vu l'arrêté n° HC 266 AEM du 6 février 2024 portant interdiction temporaire de la navigation maritime et des loisirs nautiques dans les îles du Vent ;

Vu l'avis du commandant de zone maritime ;

Vu l'avis du service des affaires maritimes ;

Sur proposition du chef du bureau de l'action de l'Etat en mer,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 2 de l'arrêté n° HC 266 AEM du 6 février 2024, la seconde occurrence des mots "13 heures" est remplacée par les mots "12 heures".

Art. 2. — Le commandant de la zone maritime de Polynésie française, le commandant de la gendarmerie en Polynésie française, le directeur du JRCC Tahiti, la cheffe du service des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera, compte tenu de l'urgence, publié sur le site internet du haut-commissariat, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2024.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

La directrice de cabinet,
Emilia HAVEZ.

ARRETE n° HC 285 AEM du 8 février 2024 portant interdiction temporaire de la navigation maritime et des loisirs nautiques dans les Tuamotu

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
délégué du Gouvernement pour l'action
de l'Etat en mer,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 113-13 et R. 610 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5242-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer modifié par le décret n° 2020-826 du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n° HC 264 CAB du 6 février 2024 déclenchant le plan d'alerte et de secours spécialisé "cyclone" et portant l'alerte au orange ;

Vu l'avis du commandant de zone maritime ;

Vu l'avis de la cheffe du service des affaires maritimes ;

Vu l'avis du chef du centre de coordination de sauvetage aéromaritime en Polynésie française ;

Considérant les conditions météorologiques dues à la dépression tropicale modérée "Nat" et le danger qu'elles entraînent pour les usagers de la mer ;

Considérant les phénomènes de houle et de pluie observés ces derniers jours ;

Considérant la mobilisation des services de secours dans le cadre de l'activation du plan ORSEC ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures de police de nature à limiter les activités susceptibles de générer un risque accru pour les usagers de la mer ;

Sur proposition du chef du bureau de l'action de l'Etat en mer,

Arrête :

Article 1er.— La navigation maritime et les activités de loisirs nautiques sont interdites à partir du jeudi 8 février à 14 heures jusqu'au vendredi 9 février à minuit (samedi 10 février à 0 heure) dans les eaux territoriales autour de Tuamotu Centre Sud (Hikueru, Hao), Tuamotu Ouest (Hereheretue, Anuanuraro, Anuanurunga, Nukutepipi) et Tuamotu Sud (Tureia, Tematangui).

Art. 2.— Les interdictions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires déjà en mer ou s'éloignant de la côte afin de se prémunir d'une menace pour leur sécurité.

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission de sauvetage.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et engins nautiques en mission de service public, ni aux bâtiments militaires.

Art. 3.— Cette régulation temporaire du trafic maritime fait l'objet d'un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) par le JRCC Tahiti.

Art. 4.— Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions prises pour son application, constatées par les agents habilités, exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles 131-13 et suivants du code pénal, et par les articles L. 5242-1 et suivants du code des transports.

Art. 5.— Le commandant de la zone maritime de Polynésie française, le commandant de la gendarmerie en Polynésie française, le directeur du JRCC Tahiti, la cheffe du service des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera, compte tenu de l'urgence, publié sur le site internet du haut-commissariat de Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2024.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

La directrice de cabinet,

Emilia HAVEZ.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES****ARRETE n° 132 CM du 8 février 2024 portant mesures temporaires de sécurité de la circulation et de la navigation maritimes et des activités nautiques dans les eaux intérieures de Polynésie française**

NOR : DAM24000039AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 264 CAB du 6 février 2024 déclenchant le plan d'alerte et de secours spécialisé "cyclone" et portant l'alerte au orange ;

Considérant les décisions du haut-commissariat de la République en Polynésie française dans le cadre de la vigilance météorologique liée aux phénomènes dépressionnaires affectant la Polynésie française ;

Considérant la dépression tropicale désignée "Nat" évoluant en direction des îles de la Polynésie française, la trajectoire annoncée vers l'archipel des Tuamotu et plus particulièrement les îles de Tuamotu Centre, Centre Sud, Ouest et Sud ;

Considérant les différents phénomènes météorologiques associés au système dépressionnaire évolutif ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la pratique des activités nautiques et la circulation maritime afin de prévenir les risques de la menace directe que fait peser cet événement météorologique sur les îles considérées et d'assurer la protection et la sécurité des usagers de la mer ;

Considérant la nécessité d'anticiper les risques et d'assurer la préservation de la sécurité des personnes et des biens ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les activités nautiques et subaquatiques, la baignade, ainsi que toute circulation maritime dans le cadre de la pratique des activités de loisirs nautiques sont interdites de manière temporaire du jeudi 8 février 2024 à 14 heures au vendredi 9 février 2024 à minuit (nuit de vendredi à samedi) sur l'ensemble des eaux intérieures (dont les lagons) des atolls des Tuamotu Centre Sud (Hikueru, Hao), Tuamotu Ouest (Hereheretue, Anuanuraro, Anuanurunga, Nukutepipi) et Tuamotu Sud (Tureia, Tematangi).

Art. 2.— L'interdiction temporaire des activités nautiques et subaquatiques, la baignade, ainsi que toute circulation maritime dans le cadre de la pratique des activités de loisirs nautiques sur l'ensemble des eaux intérieures (lagon) des îles du Vent (Tahiti, Tetiaroa, Moorea et Maiao) prend fin le jeudi 8 février 2024 à minuit (nuit de jeudi à vendredi).

Art. 3.— En raison des circonstances exceptionnelles du phénomène météorologique particulièrement évolutif, les mesures prévues à l'article 1er du présent arrêté sont susceptibles d'être levées par anticipation par dispositions spécifiques prises par le ministre en charge des transports en considération des données météorologiques communiquées appropriées et des nécessités de garantir la sécurité des usagers de la mer et des biens.

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques engagés dans une opération de secours de personne ou de sauvegarde de biens, en mission de service public, ou en cas de force majeure.

Art. 5.— Ces interdictions ne concernent pas les navires déjà en mer qui sont autorisés à traverser les eaux intérieures (dont les lagons) suivant les recommandations de la direction polynésienne des affaires maritimes ou de l'autorité portuaire pour leur approche portuaire ou d'une zone de mouillage déterminée.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux modalités d'application, dûment constatées par les agents habilités, exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles 131-13 du code pénal et L. 5242-1 et suivants du code des transports, tels qu'applicables en Polynésie française.

Art. 7.— L'arrêté n° 121 CM du 7 février 2024 portant interdiction temporaire de la navigation et circulation maritimes et des activités nautiques et subaquatiques, de la baignade, de la circulation maritime dans le cadre de la pratique des activités de loisirs nautiques sur l'ensemble des eaux intérieures (lagon) des îles du Vent (Tahiti, Tetiaroa, Moorea et Maiao) est abrogé à compter du jeudi 8 février 2024 à minuit.

Art. 8.— Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2024.
Moetai BROTHERRSON.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des grands travaux,
de l'équipement,*
Jordy CHAN.



**SIO**

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le CODE DES IMPÔTS à jour au 1^{er} Janvier 2023



est disponible à la vente
au prix de 3.155 F CFP TTC